

FORMALITES EN CAS DE DECES

I – Le capital décès de l'administration

Le capital décès est une indemnité. Elle permet aux proches du fonctionnaire défunt, placé en position d'activité, de détachement, de disponibilité pour raisons médicales ou sous les drapeaux au moment du décès, de faire face aux frais immédiats entraînés par son décès (notamment les frais d'obsèques).

Bénéficiaires

Le capital décès est versé :

1. À raison d'un tiers au conjoint non séparé de corps ni divorcé ou partenaire d'un pacte civil de solidarité non dissous et conclu plus de deux ans avant le décès du fonctionnaire

2. À raison de deux tiers :

- aux enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du fonctionnaire nés et vivants au jour de son décès, âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes, et non imposables du fait de leur patrimoine propre à l'impôt sur le revenu ;
- aux enfants recueillis au foyer du fonctionnaire qui se trouvaient à la charge de ce dernier au sens des articles 196 et 196A bis du code général des impôts au moment de son décès, à condition qu'ils soient âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes.

La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux par parts égales.

En cas d'absence d'enfant pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint non divorcé ni séparé de corps ou au partenaire d'un pacte civil de solidarité non dissous et conclu plus de deux ans avant le décès du fonctionnaire.

En cas d'absence de conjoint non divorcé ni séparé de corps ou de partenaire d'un pacte civil de solidarité non dissous, le capital décès est attribué en totalité aux enfants tributaires et réparti entre eux et par parts égales.

En cas d'absence de conjoint ou de partenaire d'un pacte civil de solidarité et d'absence d'enfant pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, ce dernier est versé à celui ou à ceux des ascendants du fonctionnaire qui étaient à sa charge, au moment du décès.

Montant du capital si décès du fonctionnaire survenu avant l'âge minimum d'ouverture des droits à pension

Depuis le 1^{er} avril 2020, le capital décès est égal à **13 888 €**.

Toutefois, le capital décès est égal à 12 fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel du fonctionnaire décédé dans les situations suivantes :

- décès suite à un accident de service ou d'une maladie professionnelle
- décès suite à un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions
- décès suite à un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Dans ces situations, le capital décès est versé trois années de suite : le 1^{er} versement, au décès du fonctionnaire, et les deux autres, au jour anniversaire du décès.

Chaque enfant bénéficiaire du capital décès reçoit une somme complémentaire de 833,36 €.

Décès du fonctionnaire survenu après l'âge minimum d'ouverture des droits à pension

Depuis le 1^{er} avril 2020, le capital décès est égal à **3 472 €**.

Aucune majoration n'est prévue pour les enfants.

NB : Les demandes de capital décès sont jointes aux dossiers de demandes de pension de réversion et seront instruites par le bureau de gestion de personnel du fonctionnaire décédé.

Comment faire la demande

Les demandes de capital décès concernant des personnels titulaires en fonction dans l'académie de Besançon sont à adresser au :

Rectorat de l'académie de Besançon

Pôle retraites
10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex
0381654973

ce.retraites@ac-besancon.fr

Pièces à fournir à l'appui du dossier de demande de versement du capital décès :

- demande d'attribution du capital décès,
- copie de acte de décès du fonctionnaire,

- copie de tout document faisant apparaître le lien de parenté avec le défunt (par exemple : livret de famille),
- copie de l'avis de non imposition au revenu sur le revenu des personnes physiques s'agissant de la demande de versement du capital décès pour les enfants du fonctionnaire décédé,
- un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) original à l'adresse de l'ayant droit

Délais

S'agissant des bénéficiaires prioritaires (conjoint, partenaire d'un PACS, enfants), la demande à bénéficier du capital décès doit être présentée dans le mois qui suit le décès.

Concernant les bénéficiaires non prioritaires (ascendants), ceux-ci disposent d'un délai de deux ans à compter du décès pour présenter leur demande de versement du capital décès.

II – Le capital décès de la sécurité sociale

La demande de capital décès de la sécurité sociale concerne les agents non titulaires de l'État ainsi que les personnels relevant de l'enseignement privé. Garanti par l'assurance décès du régime salarié, le droit au capital décès est ouvert, dès le décès de l'assuré social aux ayants droit.

Délais

S'agissant des bénéficiaires prioritaires, la demande doit être présentée dans le mois qui suit le décès.

Concernant les bénéficiaires non prioritaires, ceux-ci disposent d'un délai de deux ans à compter du décès pour présenter leur demande.

Montant

Le montant du capital décès est forfaitaire. Il est égal à **3 450 €**.

III – La pension de réversion du conjoint survivant

Le conjoint survivant d'un fonctionnaire peut bénéficier d'une pension de réversion si :

- Le mariage a duré minimum 4 ans (dans le cas d'un couple sans enfant)
- Le mariage est antérieur à 2 ans à une éventuelle cessation d'activité du défunt (démission, rupture conventionnelle, licenciement etc.)

Si des enfants sont issus de cette union antérieurement au mariage, aucune condition de durée n'est exigée.

Le montant de la pension est égal à 50 % de la pension du décédé.

Peuvent s'y ajouter le cas échéant :

- 50 % de la majoration pour enfants, sous certaines conditions,
- 50 % de la rente d'invalidité dont le conjoint bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

Droits du conjoint séparé ou divorcé

Ils peuvent prétendre à pension s'ils remplissent les conditions de mariage normalement exigées pour les conjoints survivants.

Si plusieurs conjoints divorcés ou survivants peuvent prétendre à pension, la pension de réversion sera partagée dans une proportion correspondant à la durée respective de chaque mariage.

Exemples :

Le défunt avait contracté deux mariages :

Règle de partage de la pension de réversion : la première épouse remariée ne pourra jamais prétendre à la pension de réversion afférente à l'union avec son premier conjoint. Cette pension de réversion est versée en totalité à la seconde épouse.

Le défunt n'a eu qu'une seule épouse, mais était divorcé depuis quelques années et son ex épouse s'est remariée :

Règle de partage de la pension de réversion : si son ex épouse se retrouve de nouveau seule et qu'il n'y a pas d'autre conjoint en concurrence, la totalité de la pension de réversion lui sera versée si elle en fait la demande.

Le défunt a eu trois unions :

Règle de partage de la pension de réversion : si aucune des trois ex épouses ne s'est remariée au moment du décès, elles peuvent prétendre au versement de la pension de réversion de leur ex conjoint calculée au prorata de la durée respective de chacune des unions.

Où s'adresser :

Rectorat de l'académie de Besançon

Pôle retraites
10 Rue de la Convention
25030 Besançon Cedex
0381654973 – ce.retraites@ac-besancon.fr

Pour tout renseignement complémentaire, se reporter au [site du service des retraites de l'État](#).

IV - La pension de réversion de l'orphelin

Elle est attribuée aux enfants de moins de 21 ans. Cette pension est payée au-delà de 21 ans à tout enfant invalide au moment du décès du parent fonctionnaire. Elle est égale à 10 % de la pension de réversion.

Où s'adresser :

Rectorat de l'académie de Besançon

Pôle retraites
10 Rue de la Convention
25030 Besançon Cedex
0381654973 – ce.retraites@ac-besancon.fr

V – L'assurance assistance obsèques

La MGEN propose une assurance assistance obsèques qui vous décharge de tout ainsi que vos proches :

- l'organisation des obsèques
- le financement des funérailles
- le règlement des démarches administratives et de succession
- l'accompagnement des proches.

Pour tout renseignement complémentaire se reporter au [guide "Sollicitudes assurance obsèques" - MGEN](#).

VI – La prestation pour les frais funéraires

Pour tout renseignement complémentaire se reporter au ["Guide pratique de l'adhérent MGEN"](#).

Pour venir en aide à la famille du mutualiste décédé, la MGEN participe aux frais d'obsèques pour une somme forfaitaire pouvant aller jusqu'à 800 €.